

Rep.N°09/4682

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 DECEMBRE 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Réouverture des débats : art. 775 C.J..

En cause de:

V _____,

Appelante, représentée par Maître Simon N.
loco Maître Van Olmen Ch., avocat à
Bruxelles;

Contre:

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par
son Gouvernement, poursuites et diligences
de Madame le Minsitre de l'Enseignement
obligatoire, dont le cabinet est établi à
1000 BRUXELLES, Place Surlet de Chokier,
N° 15-17;

Intimée, représentée par Maître Lefevre
Ph. Loco Maître Van Assche M., avocat à
Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

1. L'action a été introduite devant la 6^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles par une citation signifiée le 2 septembre 1993. Elle visait à ce que la Communauté française soit condamnée à indemniser Madame V des suites d'un accident du travail du 6 novembre 1989. Par jugement du 29 septembre 1993, l'affaire a été renvoyée devant une chambre francophone du Tribunal du travail de Bruxelles.

2. Le jugement dont appel a été prononcé le 22 mars 1996. Il déboute Madame V de sa demande en raison de ce que l'action est prescrite.

Il ne résulte pas du dossier que le jugement a été signifié.

II. LA PROCEDURE D'APPEL

3. Madame V a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 2 septembre 1996. L'appel a été introduit en temps utile et est donc recevable.

4. Des conclusions ont été déposées pour la Communauté française, le 7 mai 1997.

Des conclusions ont été déposées pour Madame V le 2 février 2005.

Des conclusions de synthèse ont été déposées pour la Communauté française, le 13 juin 2007.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 29 juin 2007.

Des conclusions de synthèse ont été déposées pour Madame V le 19 octobre 2007.

Des nouvelles conclusions de synthèse ont été déposées pour la Communauté française, le 6 décembre 2007 et le 15 septembre 2009.

5. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 9 novembre 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

III. LES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

6. Madame V demande à la Cour de mettre le jugement à néant en ce qu'il déclare l'action prescrite.

Elle demande à la Cour de dire pour droit que, suite à l'accident du travail, dont elle a été victime le 6 novembre 1989, elle a droit aux sommes qui lui reviennent dans le cadre de la législation sur la réparation des accidents du travail.

Elle demande en conséquence que la Communauté française soit condamnée :

- à lui payer les subventions-traitements couvrant la période d'incapacité temporaire de travail;
- à prendre un arrêté ministériel fixant le montant de la rente et établissant que les conditions d'octroi des indemnités sont réunies en application de l'article 9, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ainsi qu'à le transmettre à l'Etat belge.

Elle demande aussi à la Cour de dire pour droit que la rente sera indexée et qu'elle a droit aux intérêts légaux et judiciaires. A titre subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert.

A l'audience, la partie appelante a précisé qu'elle sollicite les subventions-traitements jusqu'à la date de la consolidation reconnue par la décision du 18 novembre 1992 et qu'elle sollicite l'adoption d'un arrêté ministériel fixant une rente sur base de la décision du 18 novembre 1992.

7. La Communauté Française demande à la Cour de dire que l'action originaire était irrecevable.

A titre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement.

A titre plus subsidiaire, elle demande de débouter Madame V de ses demandes et à titre infiniment subsidiaire, que la demande en paiement d'intérêts soit déclarée non fondée sauf en ce qui concerne les intérêts judiciaires.

IV. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

8. Madame V était enseignante à l'Institut des Sacrés-Cœurs à Waterloo.

Le 6 novembre 1989 a été établi un « Modèle A » de déclaration d'accident du travail dans lequel Madame V précisait :

« Lundi 6-11-89 +/- 10h15' »

je me trouvais avec Mme Jonkheere en surveillance au réfectoire quand je me suis retournée brusquement pour me diriger vers une table occupée par des élèves ; à ce moment, j'ai entendu un bruit et senti une forte douleur et quelque chose qui bougeait dans la jambe. A partir de ce moment, je n'ai pu me déplacer que très difficilement en boitant et en m'appuyant que sur une partie du pied... je dois ajouter que j'étais transie de froid et que j'avais très froid aux pieds et aux jambes car je me trouvais depuis 8h20 à l'école où les radiateurs étaient complètement froids et n'ont chauffé qu'à partir de 9 heures ».

Un certificat médical (modèle B) a été établi le même jour par le Docteur LEFEBVRE.

9. Le 27 février 1990, Madame V a envoyé à la Communauté Française une copie de sa « déclaration (modèles A et B) faite le 6 novembre 1989 et envoyée immédiatement ainsi que huit cartes SM 10 E ».

Le 12 mars 1990, Madame V a fait parvenir à la Communauté française la déclaration de sa collègue de travail, Madame JONCKHEERE.

10. Le 27 mars 1990, la Communauté Française a demandé à l'Institut des Sacrés-Cœurs de renvoyer le modèle C.

L'institut a renvoyé le modèle C en précisant que certaines rubriques n'avaient pas été complétées car « aucun accident de travail ne (lui) a été déclaré par l'intéressée depuis le 6 novembre 1989 ».

11. Le 3 mai 1990, la Communauté française a pris une décision de refus de reconnaissance de l'accident du travail en raison d'une déclaration tardive et d'un « témoignage contradictoire ».

Deux exemplaires de cette décision ont été envoyés à l'Institut des Sacrés-Cœurs (voir pièce 11 de la farde I du dossier de la Communauté Française). Cette lettre précisait que « l'original est destiné à la victime ».

Par lettre du 30 novembre 1993, le conseil de la Communauté Française a demandé à l'Institut des Sacrés-Cœurs de confirmer que l'original de la décision a été transmis à l'intéressée; en réponse l'Institut a indiqué qu'elle avait suivi les instructions qui n'imposent pas un « accusé de réception de l'intéressée ». L'Institut a toutefois confirmé que l'original a été remis en mains propres à Madame V

12. Le médecin du service de santé administratif a, le 1^{er} octobre 1991, constaté une « rupture plantaire grêle gauche » avec une « absence de séquelle indemnisable ». Un recours administratif a été introduit contre cette décision.

Le 18 novembre 1992, a été prise la décision médicale suivante :

« Libellé des séquelles

Séquelles de déchirure musculaire du triceps sural gauche

Subjectivement, gonflement du bas de la jambe et de la cheville, douleurs dans le mollet

Objectivement, prédominance périmétrique de 0,5 cm au niveau du mollet et de 1,5 cm au niveau de la cheville, empâtement du tendon d'Achille gauche et sensibilité locale à la palpation du jumeau interne.

Taux d'IPP : deux %

Date de consolidation : 01/08/1990

Les absences ... sont consécutives à cet accident... ».

13. Par lettre du 18 février 1993, le Service de Santé administratif a invité Madame V _____ à rembourser la somme de 7.977 FB versée indûment à titre de frais médicaux dans la mesure où l'accident du travail n'avait pas été reconnu.

Par lettre recommandée datée du 29 avril 1993, Madame V. _____ s'est étonnée, auprès de la Communauté Française, de cette demande du Service de Santé administratif dans la mesure où elle avait « *toujours été aux contrôles pour lesquels on (l') a convoquée et (que) le dossier médical a été clôturé avec une invalidité de 2 %* ».

Dans cette lettre elle précisait également vouloir interrompre la prescription et réserver tous ses droits quant au dédommagement de l'accident du travail.

14. La procédure a, comme indiqué ci-dessus, été introduite par une citation signifiée le 2 septembre 1993.

V. DISCUSSION

A. Recevabilité de l'action originaire

15. La Communauté Française soutient actuellement, et pour la première fois en appel, que la demande originaire est irrecevable car la citation n'aurait pas été signifiée de la manière prévue à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980.

La Communauté Française précise que ce faisant, elle soulève une fin de non-recevoir qui n'est pas subordonnée à la démonstration d'un préjudice dans son chef et peut être soulevée à tous les stades de la procédure.

16. Selon l'article 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Gouvernement (anciennement l'Exécutif) représente « *la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président du Gouvernement (anciennement de l'Exécutif). Les actions de la Communauté ou de la Région, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et*

diligences du membre désigné par celui-ci ».

Cette disposition conduit à se poser les trois questions suivantes :

- la Communauté Française a-t-elle été personnellement citée ?
- qui a été désigné pour la représenter ?
- en quel lieu, la citation a-t-elle été signifiée ?

17. En ce qui concerne la question de savoir contre qui l'action doit être introduite, la Cour de cassation a décidé :

« En vertu des articles 3 et 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est la Région (wallonne) et non l'Exécutif (régional wallon) qui a la personnalité juridique et peut ester en justice de sorte que viole ces dispositions l'arrêt qui déclare recevable une demande en justice dirigée contre l'Exécutif » (Cass. 20 février 1992, Pas., 1992, I, p. 555; voy. aussi Cass. 17 juin 1992, Pas., 1992, I, p. 916; Cass. 9 septembre 1993, Pas., 1993, I, p. 682; Cass. 12 septembre 1996, Pas. 1996, I, 306).

En l'espèce, l'action a été introduite contre la Communauté Française et non contre son Exécutif.

La citation a en effet été signifiée, en néerlandais, à la Communauté française (« de Franse Gemeenschap ») : de ce point de vue, elle est conforme aux articles 3 et 82 de la loi spéciale.

L'argument selon lequel l'action n'a pas été dirigée contre la Communauté Française, ne peut être retenu.

18. La Communauté Française relève ensuite que l'organe chargé de la représenter en justice n'a pas été correctement désigné dans la citation.

Il est exact que la citation précisait que la Communauté Française est représentée par le Président de son gouvernement (« *vertegenwoordigd door de Voorzitter van haar regering* »), et non par son Exécutif comme le prévoit l'article 82 de la loi spéciale dans sa version applicable à la présente affaire.

La Communauté Française se réfère à la jurisprudence selon laquelle un pourvoi en cassation introduit au nom de la Communauté (ou de la Région) par un de ses Ministres et non par l'Exécutif ou le Gouvernement est irrecevable (Cass. 8 juin 1984, Pas., 1984, I, p. 1235; Cass. 9 septembre 1993, Pas., 1993, I, p. 682). Elle en déduit une fin de non-recevoir.

19. Cette argumentation ne peut être suivie.

En ce qui concerne la citation originale, l'article 82 de la loi spéciale doit en effet être mis en rapport avec les dispositions du Code judiciaire relatives à l'introduction de la demande principale et notamment avec l'article 703 du Code judiciaire qui précise que « *les personnes morales agissent en justice à*

l'intervention de leurs organes compétents » et que « leur identité est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social ».

Partant de ce qu'« aucune disposition légale n'impose la mention du représentant au procès compétent ou de l'organe compétent pour agir en justice », la Cour de cassation a ainsi rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait admis la recevabilité de l'action dirigée contre la Région (flamande) en la personne du président de (son) Exécutif. (voy. Cass., 9 mars 2000, Pas. 2000, I, 163).

Dès lors que la Communauté Française a été identifiée de manière non équivoque et puisque la mention de son représentant ne devait pas figurer dans la citation, l'action n'est pas irrecevable par le seul fait que la citation indique que la Communauté Française est représentée par le Président de son Exécutif et non par l'Exécutif, lui-même.

20. C'est à tort que la Communauté Française soutient que l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2000, n'est pas transposable à la présente affaire.

Il apparaît, en effet, que la Cour de cassation était bien saisie d'un moyen pris de la violation de l'article 82 de la loi spéciale et des « règles relatives à la représentation de la [Région] au procès ».

La Cour a toutefois confirmé que l'article 82 de la loi spéciale doit être lu en combinaison avec le Code judiciaire et, notamment, avec son article 703, alinéa 2.

Ce faisant, la Cour de cassation a adopté une interprétation systémique de l'article 82 qui évite que les justiciables qui agissent contre une Région ou une Communauté se trouvent dans une situation plus délicate que ceux qui agissent contre toute autre personne morale.

Il serait en effet injustifiable qu'à la différence de tout autre justiciable, la personne qui agit contre les Communautés et Régions doive, sous peine d'irrecevabilité de son action, identifier de manière exacte et précise l'organe compétent pour les représenter.

21. Enfin, il n'est pas contesté que la citation a été signifiée au lieu où elle devait l'être, à savoir au Cabinet du Président de son Exécutif.

22. En conséquence, l'action originale est recevable.

B. Prescription de l'action

23. La Communauté Française soutient en outre que l'action est prescrite.

24. L'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 20 mai 1997, prévoyait que « *les actions en paiement des indemnités se prescrivent dans les délais prévus par la législation sur les accidents du travail* ».

Au moment de l'introduction de la présente procédure, il fallait donc se référer à l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 qui précise que l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans.

Depuis sa modification par la loi du 20 mai 1997, l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 précise que « *les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté* ».

Selon l'article 8 de la loi du 20 mai 1997, la nouvelle disposition est applicable « *aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles déclarés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

Il y a donc lieu de faire application de la nouvelle disposition.

25. L'acte administratif attaqué est, dans la présente affaire, la décision de la Communauté Française du 3 mai 1990 ayant refusé de reconnaître l'accident du travail.

C'est à tort que la Communauté Française soutient que le délai de prescription a commencé à courir à cette date de sorte que le délai de prescription n'a pas été interrompu en temps utile par la lettre recommandée qui a été expédiée le 4 mai 1993.

Il est exact que la lettre de Madame V n'a été déposée à la Poste que le 4 mai 1993.

Toutefois, la Communauté Française n'établit pas le point de départ du délai de prescription.

La date à laquelle la décision du 3 mai 1990 a été notifiée, reste incertaine.

Il n'est pas contesté que la Communauté Française n'a pas elle-même notifié cette décision mais a demandé à l'Institut des Sacrés-Cœurs de remettre l'original à Madame V

Or, si l'Institut des Sacrés-Cœurs confirme avoir exécuté les instructions de la Communauté Française de « *manière scrupuleuse* », elle indique ne pas avoir sollicité d'accusé de réception.

Dans ces conditions, ni la notification (qui est contestée par Madame V), ni la date de la notification ne sont démontrées de sorte qu'il n'est pas établi qu'à la date du 4 mai 1993, un délai de prescription avait pris cours depuis plus de 3 ans.

L'action n'est en conséquence pas prescrite.

C. Fondement de l'action

Existence d'un accident du travail

26. Un accident est un événement soudain qui provoque une lésion.

Selon l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

La victime doit donc prouver l'événement soudain et la lésion. Le lien de causalité entre ces deux éléments est présumé.

En l'espèce, l'existence d'une lésion est établie à suffisance par le certificat de premier constat du Docteur LEFEBVRE, du 6 novembre 1989.

L'événement soudain est par contre contesté.

La Communauté Française soutient que le fait de se retourner brusquement ne peut constituer un événement soudain car il s'agit d'un geste banal et insignifiant, non distinct de l'exécution habituelle du contrat de travail.

27. A propos de la notion d'événement soudain, il est acquis que l'événement ne doit pas nécessairement être anormal ou exceptionnel, à condition que puisse être décelé un fait qui a provoqué la lésion (Cass., 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, 208; Cass., 19 février 1990, J.T.T., 264).

Il suffit donc de pouvoir épingler, dans le temps et l'espace, un fait déterminé (voir Cass., 18 mai 1998, Bull., p. 613; Cass., 20 janvier 1997, Bull., p. 98; Cass., 26 février 1990, Bull., p. 754; Cass., 11 janvier 1982, Bull., 1982, p. 584, R.W., 1981-82, col. 1872, concl. Av. gén. Lenaerts).

28. Il a parfois été soutenu - et la Communauté Française semble encore le soutenir dans la présente affaire - que le geste banal, insignifiant, qui peut être posé en tout lieu et en tout temps, ne peut constituer un événement soudain.

La Cour de cassation décide toutefois,

- que le critère de l'anormalité n'est pas d'application et qu'un événement ou une action banals peuvent constituer un événement soudain, pour autant qu'ils soient de nature à provoquer la lésion (Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584 et RW 1981-82, col. 1872; Cass. 20 octobre 1986, Pas. 1987, I, p. 206; Cass. 25 janvier 1988, Pas. 1988, I, p. 607; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701 et RW 1990-91, 393; Cass. 4 février 1991, Pas. 1991, I, p. 537; Cass. 20 janvier 1997, Chron. D.S. 1997, p. 209; Cass. 18 mai 1998, Pas. 1998, I, n° 261).
- que de même, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion; il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (voir Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

Dans la jurisprudence récemment intervenue à propos du « geste banal », on pourra se référer à :

- l'arrêt de cassation du 24 novembre 2003, (J.T.T. 2004, p. 34), qui décide que le redressement après s'être penché en avant, effectuée par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail;
- l'arrêt de cassation du 5 avril 2004 (3e chambre, R.G. n° S.02.0130.F, J.T.T. 2004, 468, note L. Van Gossum), qui casse l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 septembre 2002 qui avait décidé que l'existence d'un événement soudain n'était pas établie par le fait que le demandeur, occupé à manipuler des pièces d'aluminium, s'était penché dans un conteneur pour prendre une pièce de métal, ce qui avait entraîné la chute de ses lunettes et le bris des verres;
- l'arrêt de cassation du 6 mai 2002, (Chron. D.S. 2002, p.166), qui rejette le pourvoi formé par l'entreprise d'assurances contre l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 4 octobre 2001 qui considérait comme un événement soudain le mouvement effectué par la victime, spécialement avec la partie supérieure du corps et les bras, pour aider une personne âgée à se redresser;

- l'arrêt de cassation du 23 septembre 2002 (R.G. n° S.01.0089.F), qui casse l'arrêt qui constatait que la victime avait soulevé de lourdes poubelles contenant des annuaires téléphoniques dans l'exercice de sa tâche journalière de femme d'ouvrage, mais n'y voyait toutefois pas d'événement soudain car l'existence d'un faux mouvement, d'une chute ou d'un coup, à distinguer de cet exercice normal, n'était pas avérée;
- l'arrêt de cassation du 2 janvier 2006 (R.G. n° S.04.0159.F, J.L.M.B. 2006, p. 683, note N. Simar), qui casse l'arrêt de la Cour du travail qui avait refusé d'admettre que l'action de tordre une serpillière peut constituer l'élément qui a pu produire la lésion.

29. Madame V a déclaré comme événement soudain, le fait que le 6 novembre 1989 vers 10 h 15, elle s'est retournée brusquement pour se diriger vers une table occupée par des élèves.

La réalité de cet événement est confirmée par une attestation de Madame JONKHEERE qui précise :

*« Le 6 novembre 1989 à 10 h, j'étais désignée avec Mademoiselle V
— — pour surveiller l'étude au réfectoire.*

*A un moment, Mademoiselle V. s'est retournée pour se
diriger vers les élèves qui étaient plus loin (très grand local).*

*Après un petit temps, elle s'est approchée péniblement de moi pour me faire
part de ce qu'elle ne savait presque plus marcher... ».*

Même si le fait de se retourner brusquement vers des élèves est un geste banal, il est en l'espèce clairement situé dans le temps et l'espace.

Il doit être retenu comme événement soudain dès lors qu'il est susceptible d'avoir provoqué la lésion.

30. C'est vainement que la Communauté Française se réfère à une attestation du Président du Pouvoir organisateur de l'Institut des Sacrés-Cœurs établie le 29 mars 1990.

Il résulte de cette attestation que Madame V. a interpellé le Président du Pouvoir organisateur à un moment où il se trouvait *« encore dans l'escalier à la hauteur du palier communiquant avec la salle d'études »* et qu'elle a, à cette occasion, notamment évoqué *« la douleur subite qu'elle disait ressentir (suite) à un claquage musculaire consécutif à une raideur musculaire elle-même due à la basse température ambiante »*.

Il apparaît ainsi que le Président du Pouvoir organisateur ne se trouvait pas dans le réfectoire au moment où Madame V. s'est *« retournée brusquement pour se diriger vers une table occupée par des élèves »* et que Madame V. l'a interpellé après coup, à un moment où la lésion était déjà apparue.

Puisque le Président du Pouvoir organisateur n'était pas présent au moment de l'événement soudain, son attestation ne permet pas de mettre en doute ce dernier.

La discussion entretenue par la Communauté Française sur le point de savoir si Madame V s'est dirigée vers le Président du Pouvoir organisateur en boitant ou, comme il affirme, en marchant de manière accélérée, est étrangère à l'événement soudain lui-même; elle concerne le cas échéant, l'importance de la lésion dont la réalité est par ailleurs établie, notamment, par le certificat du Docteur LEFEBVRE.

31. Il n'est pas contesté que l'événement soudain est intervenu dans le cours de l'exécution des fonctions.

Il apparaît ainsi que Madame V établit les différents éléments permettant de présumer l'existence d'un accident du travail et que la Communauté Française ne renverse pas cette présomption.

Il y a lieu de conclure à l'existence d'un accident du travail.

Conséquences de l'accident

32. Ces conséquences ont été appréciées dans le cadre du recours administratif introduit contre la décision initiale du Service de santé administratif, par la décision du 18 novembre 1992.

A l'audience, il a été confirmé qu'en ce qui concerne les aspects médicaux, Madame V se réfère à cette décision.

La Communauté Française n'émet pas d'observation à ce sujet.

Il y a donc lieu de retenir :

- le libellé des séquelles mentionné dans cette décision
- le 1^{er} août 1990 comme date de consolidation
- un taux de 2% pour l'incapacité permanente partielle.

L'expert du Service de Santé administratif relève que les « *absences reprises ci-après sont consécutives à l'accident* ». Il ne précise pas ces périodes d'absences et les parties n'ont fourni aucune indication à ce sujet. Il y a lieu de rouvrir les débats à ce sujet, la Cour n'étant actuellement pas en mesure de déterminer les périodes d'incapacité temporaire.

33. Dans ses dernières conclusions, Madame V a adapté ses demandes en fonction des observations formulées par la Communauté Française à propos du remboursement des frais médicaux et du paiement de la rente, qui ne sont pas à sa charge.

La Communauté Française ne conteste pas (voir ses conclusions, p. 17) que les subventions-traitements sont dues pour les périodes d'incapacité temporaire de travail causées par l'accident (mais qui restent à ce jour, non précisées, cfr ci-dessus).

La Communauté Française conteste, par contre, la déduction des intérêts légaux sur ces subventions-traitements, la Communauté Française admettant la déduction des intérêts à compter de la citation.

Madame V. ne s'est pas expliquée sur l'exclusion des subventions-traitements de la base de calcul des intérêts légaux alors que l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 prévoit la déduction de plein droit des intérêts légaux.

Il y a lieu que les parties s'expliquent à ce sujet.

Madame V. est aussi invitée à justifier sa demande d'indexation de la rente.

34. L'objet de la réouverture des débats étant très limité, il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle date de plaidoiries.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'action originaire recevable,

Reçoit l'appel de Madame V. et le déclare dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement en ce qu'il a dit que la demande de Madame V. était prescrite,

Faisant droit à nouveau,

Dit que :

- Madame V. a, le 6 novembre 1989, été victime d'un accident du travail;
- la consolidation est intervenue le 1^{er} août 1990;
- le taux d'incapacité permanente est de 2 %;
- la Communauté Française doit :

- payer les subventions-traitements couvrant la période d'incapacité temporaire de travail;
- prendre un arrêté ministériel fixant le montant de la rente et établissant que les conditions d'octroi des indemnités sont réunies en application de l'article 9, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969;
- transmettre cet arrêté ministériel à l'Etat belge.

Invite les parties à s'expliquer sur les périodes d'incapacité temporaire et sur la déduction des intérêts légaux sur les subventions-traitements dues pour ces périodes;

Dit que les parties déposeront des conclusions selon le calendrier suivant :

- conclusions pour Madame V , pour le 31 décembre 2009 au plus tard,
- conclusions pour la Communauté Française, pour le 15 janvier 2010 au plus tard,
- conclusions additionnelles pour Madame V , pour 1^{er} février 2010 au plus tard.

L'affaire sera prise en délibéré, le 2 février 2010 et l'arrêt sera prononcé le 1^{er} mars 2010.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

L. MILLET Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

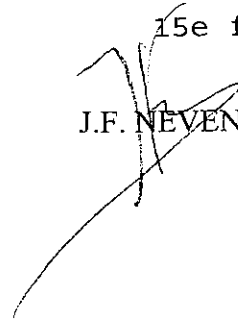
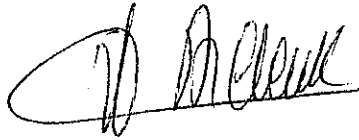
A. DE CLERCK Greffier

L. MILLET

P. BINJE

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

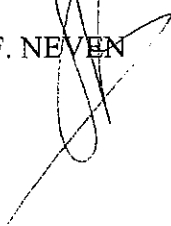


et prononcé à l'audience de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le sept décembre deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN



A. DE CLERCK

